



CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2016

XXXXX

COMPTE-RENDU

XXXXXXXXXX

L'An Deux Mille Seize le quatre novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville d'Arques, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à l'Hôtel-de-Ville, Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Caroline SAUDEMONT, Maire, en suite de convocations adressées à domicile le 25 octobre 2016, convocations accompagnées de l'ordre du jour et des projets de délibérations. La convocation et l'ordre du jour ont également fait l'objet d'un affichage à l'attention du public, au tableau d'affichage de la Mairie à la même date.

Faute de quorum, la réunion n'a pu se tenir le 04 novembre 2016.

Selon l'article L 2121 – 17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a été à nouveau convoqué, convocation adressées à domicile le 05 novembre 2016.

L'An Deux Mille Seize le neuf novembre à 16h30, le Conseil Municipal de la Ville d'Arques, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à l'Hôtel-de-Ville, Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Caroline SAUDEMONT, Maire, selon l'ordre du jour inchangé. La convocation a également fait l'objet d'un affichage à l'attention du public, au tableau d'affichage de la Mairie à la même date.

Effectif du Conseil Municipal : Caroline SAUDEMONT – Alain RICOUART - Laurence DELAVAL - Dominique GODART - Laurence LOTTERIE - Jean-Marc BOURGEOIS - Christine DACY - Bruno WINTREBERT - Karine BONVOISIN - Jean-Marc DELAIRE – James MUNCK - François FRADIN - Christian DIRIX - Sophie LEBRIEZ - Francis DICQUE - Catherine LAMOOT - Corinne BOCQUILLON - Claude LECAT - Marie-Line GAGNIAC - Dominique SAUDEMONT - VASSEUR PEPE Roxanne — Céline PRUVOST - Joël DUQUENOY - Corinne REANT - Benoît ROUSSEL - Christine COURBOT – Guillaume BOYAVAL - Bernadette BAROUX - Valérie VASSEUR

Absents excusés :

Karine BONVOISIN ayant donné pouvoir à Caroline SAUDEMONT

Christine DACY ayant donné pouvoir à Dominique SAUDEMONT

François FRADIN ayant donné pouvoir à Sophie LEBRIEZ

Alain RICOUART ayant donné pouvoir à Christine COURBOT

Bernadette BAROUX ayant donné pouvoir à Corinne REANT

Benoît ROUSSEL ayant donné pouvoir à Joël DUQUENOY

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de présents ou représentés :

- 22 présents
- 1 absent non excusé
- 0 absent excusé
- 6 absents excusés avec pouvoir

CORRESPONDANCES

CONDOLEANCES

A la famille de Monsieur Jean-Pierre BONVOISIN décédé le 18 octobre dernier. Il était le parrain de Madame Karine BONVOISIN, Conseillère Municipale et Adjointe de la Ville d'Arques.

A la famille de Monsieur KIELINSKI décédé le 19 octobre. Il était le père de Monsieur Claude KIELINSKI, agent au service Chauffage / Sanitaire.

A la famille de Monsieur Karl HEINZ RAMMO. Il était le trésorier du Comité de Jumelage à Wadgassen depuis 1977. Ses funérailles ont eu lieu le 26 octobre, une couronne de fleurs du Comité de Jumelage a été déposée.

COMPTE-RENDU

N'ayant plus de conditions de quorum, Madame Caroline SAUDEMONT ouvre la séance. Répondant aux convocations qui leur ont été adressées à leur domicile le 25 octobre puis le 05 novembre 2016, les conseillers municipaux de la Ville d'ARQUES se sont réunis le mercredi 09 novembre 2016 pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Madame Caroline SAUDEMONT fait procéder à l'adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 septembre 2016. Il est adopté à la majorité (cinq abstentions – trois oppositions).

COMPTE RENDU DES DECISIONS ADMINISTRATIVES PRISES PAR MADAME LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a pris acte des décisions prises ci-après par Madame le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été données par le Conseil Municipal.

DECISIONS DU MAIRE

- | | |
|----------------------|---|
| Le 20 septembre 2016 | Décision de Madame le Maire d'accepter le montant d'indemnisation de 1 354,53 € TTC proposé par la compagnie d'assurance la SMACL relatif au sinistre en date du 18 octobre 2015 consécutif au remplacement de mobilier urbain endommagé rue Adrien Danvers. |
| Le 20 septembre 2016 | Décision de Madame le Maire de confier au Centre de Secours de Saint-Omer l'action de formation « Recyclage Prévention et secours civiques de niveau 1 » permettant aux agents de conserver les bénéfices de leur formation initiale pour un montant de 400 € TTC. |
| Le 21 septembre 2016 | Décision de Madame le Maire d'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession de 30 ans à compter du 21 septembre 2016 située Section F15 - Parcelle 42, au nom des demandeurs, M et Mme (†) BAYART FOURNIER Joël et Maryse, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 202.50 € à laquelle s'ajoute la somme de 850 € pour la fourniture d'un sarcophage 2 places. |
| Le 22 septembre 2016 | Décision de Madame le Maire de signer une convention de prestation de service avec « MISTER'S POULET » représentée par Monsieur VANHOVE, 141 b Quai du Haut Pont à Saint-Omer 62500 permettant la préparation de repas (Couscous et paella) aux résidents désirant participer au repas de fermeture du camping le 8 octobre 2016. Le prix a été fixé à 5€ par plat servi (hors boissons et desserts). |
| Le 28 septembre 2016 | Décision de Madame le Maire de signer une convention de prestation de service avec Philippe Hooghe pour la tenue d'un stand de dédicaces le samedi 1 ^{er} octobre après-midi à la médiathèque dans le cadre du salon Bd-mangas. ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2016-1769-MEDLM (retrait de la date du 30 septembre). |
| Le 03 octobre 2016 | Décision de Madame le Maire de signer une convention de mise à disposition du complexe gymnique à l'établissement « La Malassise », à titre gracieux pour l'année scolaire 2016 - 2017. |
| Le 04 octobre 2016 | Décision de Madame le Maire de signer une convention de prêt gratuit d'exposition de peintures et photographies intitulée « MIE-rage » du 31 octobre 2016 au 2 janvier 2017 à la médiathèque, conclue avec la Maison du jeune réfugié, pour un montant à assurer de 3750 €. |
| Le 05 octobre 2016 | Décision de Madame le Maire de signer une convention de prêt gratuit d'exposition de photographies intitulée « Humanité et solidarité : agir ici, agir là-bas » du 31 octobre 2016 au 2 janvier 2017 à la médiathèque municipale, conclue avec Skolidarité, pour un montant à assurer de 100 €. |
| Le 07 octobre 2016 | Décision de Madame le Maire de confier au Centre de Formation AGF CPS ZI du Brockus 62504 SAINT OMER la formation d'autorisation de conduite de chariot élévateur pour 8 agents communaux selon la tarification de 490€ HT. |
| Le 10 octobre 2016 | Décision de Madame le Maire de signer une convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs suivants par l'ESA football : le terrain de football et les vestiaires attenants situés « Pont de Soyecques » à Blendecques et appartenant à la société ARC FRANCE. |

- Le 11 octobre 2016 Décision de Madame le Maire de signer une convention d'utilisation des équipements sportifs suivants par le collège Pierre-Mendès France d'Arques : salle du COSEC terrain en schiste, salle des arts martiaux, terrain de football en herbe G. Teteen, piste d'athlétisme, salle Lévisse, salle de tennis de table, contre subvention annuelle de 3 400€ versée par Département, pour l'année scolaire 2016/2017.
- Le 12 octobre 2016 Décision de Madame le Maire de signer un contrat avec « Côté cour côté jardin » pour un montant de 4176,00 € TTC (cession + transport inclus), pour 1 représentation le 25 novembre 2017. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
- Le 13 octobre 2016 Décision de Madame le Maire d'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession cavurne de 50 ans à compter du 13 octobre 2016 située Section jardin du Souvenir N°01 - cavurne 24, au nom des demandeurs, M et Mme CHILOUP BARRAS Pascal et Coralie à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 730 €.
- Le 14 octobre 2016 Décision de Madame le Maire de signer un contrat avec « Sur mesures productions » pour un montant de 5500,00 € TTC (cession + transport inclus), pour 1 représentation le 3 décembre 2017. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
- Le 17 octobre 2016 Décision de Madame le Maire de signer un contrat avec l'association « Une poignée d'Images » pour un montant de 2050,00 € TTC (cession + transport inclus), pour 1 représentation le 18 novembre 2017. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
- Le 18 octobre 2016 Décision de Madame le Maire de confier au Centre de Formation AGF CPS ZI du Brockus 62504 SAINT OMER la formation de recyclage habilitation électrique pour 1 agent communal selon la tarification de 270.00 € HT.
- Le 18 octobre 2016 Décision de Madame le Maire de confier à la Société NOYER SAFIA à VENDIN LE VIEIL la fourniture d'équipements de protection individuelle pour un montant de 5 657,53 € HT (montant maximum annuel 10 000,00 € HT) pour une durée d'un an à compter du 27 septembre 2016 et de signer le marché en découlant.
- Le 18 octobre 2016 Décision de Madame le Maire de confier au Centre de Formation AGF CPS ZI du Brockus 62504 SAINT OMER la formation CACES R386 catégories 1B et 3B pour 5 agents communaux selon la tarification de 2070.00 € HT.
- Le 18 octobre 2016 Décision de Madame le Maire de confier au Centre de Formation AGF CPS ZI du Brockus 62504 SAINT OMER la formation de préparation à l'habilitation électrique BS BE MANOEUVRE pour 11 agents communaux selon la tarification de 1000.00 € HT.
- Le 18 octobre 2016 Décision de Madame le Maire de signer un contrat de prestation avec Monsieur Benoît GOETGHELUCK pour un montant de 260,00 € net, pour la création d'une bande dessinée sur le thème de la jeunesse dans le bulletin municipal 2016/2017. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après service fait, au vu du contrat.
- Le 19 octobre 2016 Décision de Madame le Maire d'accepter le montant d'indemnisation de 3 722,00€tte proposé par la compagnie d'assurance GROUPAMA consécutif au remplacement d'un muret endommagé avenue Pierre Mendès France pour le sinistre du 29 juin 2016.
- Le 19 octobre 2016 Décision de Madame le Maire d'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession cavurne de 50 ans à compter du 19 octobre 2016 située Section jardin du Souvenir N°01 - cavurne 25, au nom des demandeurs, M et Mme HENIN DEGRYSE Pierre et Catherine à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 730 €.
- Le 19 octobre 2016 Décision de Madame le Maire de vendre à la SARL RS GARAGE Route Nationale 43 ZA de St Martin à AIRE SUR LA LYS le véhicule immatriculé 6837 WJ 62 pour un montant de 1500 € TTC.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ces décisions.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE

2016-160 - Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Madame Caroline SAUDEMONT

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

A cet effet, Madame Laurence DELAVAL a été désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de Secrétaire assistée des services de la Mairie, pour rédiger le procès-verbal de séance, assister Madame le Maire dans les opérations de vote et de tenue du registre des délibérations.

2016-161: Modification des statuts du Comité Syndical de la FDE 62

Rapporteur : Madame Caroline SAUDEMONT

Il est rappelé que la Ville d'Arques est membre de la Fédération Départementale d'Energie du Pas de Calais.

Le Comité Syndical de cette Fédération, réuni le 19 mars 2016, a adopté une délibération visant à faire évoluer ses statuts.

Les modifications sont les suivantes :

- La mise à jour des compétences de la Fédération vis-à-vis de la loi sur la Transition Energétique et Croissance Verte, loi n°2015-992 du 17 août 2015.
- La mise à jour des adhérents vis-à-vis de la loi MAPTAM, loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 ; la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) devient adhérente en lieu et place des communes qui la composent.
- La représentation et le mode d'élection des membres du comité syndical. Le comité syndical est composé de 35 membres titulaires et 35 membres suppléants, il convient désormais de prendre en compte dans la composition du comité syndical la répartition entre les représentants de la CUA et ceux des communes hors CUA en application du principe de proportionnalité.
- La modification du siège social, fixée à Dainville

Le Conseil Municipal, membre de la Fédération Départementale d'Energie du Pas De Calais, décide, à l'unanimité, de se prononcer favorablement sur les modifications des statuts du Comité Syndical de la FDE 62.

2016-162: Adhésion au service de Conseil en Energie Partagé.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BOURGEOIS

Il est rappelé au Conseil Municipal que dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Energie Territorial, la Communauté d'Agglomération de Saint Omer s'est inscrite dans l'élaboration d'une stratégie de rénovation du patrimoine public et de l'éclairage initiée par la Région Nord-Pas De Calais, l'ADEME et le pays de Saint Omer.

Dans un contexte de réchauffement climatique et d'augmentation constante du coût des énergies, les objectifs de cette stratégie 2014/2020 sont :

- de répondre aux objectifs réglementaires de réduction de 38% des consommations énergétiques finales du patrimoine public d'ici 2020 (audits, études de travaux),
- d'impliquer les communes volontaires vers la sobriété énergétique au travers de leurs élus et techniciens,
- d'être en accord avec les engagements du territoire vers le 3 x 20% de 2020,
- de mutualiser les moyens techniques et financiers pour les communes de la C.A.S.O ayant des problématiques énergétiques équivalentes, facilitant le passage aux travaux,
- de permettre une montée en compétence de l'artisanat local sur l'éco-réhabilitation et les techniques d'économies d'énergies.

L'année 2013-2014, phase 1 de la stratégie expliquée ci-dessus fut consacrée à la réalisation d'un état des lieux énergétique communal hiérarchisant les consommations et le patrimoine stratégique à réhabiliter (bâtiment et éclairage public). Un exercice de prospective énergétique et financière a permis de rendre compte de la part croissante consacrée aux consommations communales, de l'importance d'agir rapidement. Pour permettre d'atteindre l'excellence énergétique, les gains financiers d'un bâtiment jugé prioritaire ont été calculés en fonction de la réalisation de travaux visant la performance " Basse Consommation " après rénovation (110kWh/m²/an).

Pour rendre opérationnelle cette stratégie, la C.A.S.O en partenariat avec la Fédération Départementale d'Energie du Pas De Calais a souhaité mettre en place un service public de Conseil en Energie Partagée (CEP) : "c'est un interlocuteur spécialisé dans le domaine de l'énergie et partagé entre différentes communes qui seules ne pourraient en justifier le poste dans son intégralité". Son rôle pour la commune est d'accompagner et de construire un programme partagé et ambitieux de réduction des consommations énergétiques de son patrimoine.

Les missions de ce "CEP" sont au nombre de trois :

- Réalisation d'un bilan énergétique détaillé sur les trois dernières années de consommation

du patrimoine communal (bâtiment, éclairage public et véhicule éventuellement). Ce bilan fera l'objet d'une visite préalable aux communes, d'un rapport et d'un rendu en Conseil Municipal,

- Assistance et définition d'un plan pluriannuel de réduction des consommations énergétiques visant à atteindre à minima 38% d'économie d'énergie d'ici 2020 (*par rapport à l'année de référence*),

- Réalisation d'actions de premier niveau adaptées au contexte communal. Est envisageable l'ensemble des actions suivantes :

- Identification des dérives de consommation et erreurs de facturation,
- Optimisation des contrats de fourniture d'énergie, de maintenance et d'exploitation des installations (chauffage, éclairage public...)
- Accompagnement dans la réalisation d'audit(s) énergétique(s) par un Bureau d'Etudes sur le(s) bâtiment(s) définis comme prioritaire avec intention de travaux (appuis à la rédaction de cahier des charges, à la sélection du Bureau d'Etudes, à l'interprétation du rapport et à la définition des travaux),
- Accompagnement dans la phase travaux par un suivi de réalisation,
- Réalisation de pré-diagnostic sur des bâtiments et/ou éclairage public,
- Instrumentalisation des bâtiments et optimisation des régulations (sondes thermiques, profils électriques...),
- Suivi des consommations annualisées,
- Sensibilisation et animation d'une dynamique "performance énergétique" en commune avec le personnel communal et les élus.

La Communauté d'Agglomération propose le montage financier suivant :

	Coût	ADEME/REGION	50 % CASO	50 % COMMUNES
1 ^{ère} année	50 000 €	20 000 €	15 000 €	15 000 €
2 ^{ème} année	50 000 €	15 000 €	17 500 €	17 500 €
3 ^{ème} année	50 000 €	10 000 €	20 000 €	20 000 €
4 ^{ème} année	50 000 €	0	25 000 €	25 000 €

Le coût de l'adhésion serait calculé selon trois critères (issus des données de l'enquête (phase 1) :

- * 1/3 nombre d'habitants
- * 1/3 nombre de bâtiments
- * 1/3 surface des bâtiments

Le dispositif proposé a démarré le 1^{er} Juillet 2015 pour une durée de trois ans .Celui-ci prévoit la possibilité d'une intégration en cours du service Conseiller en Energie Partagé.

Considérant une intégration par la Commune d'Arques au 1^{er} janvier 2017, la somme prévisionnelle pour l'exercice budgétaire serait de l'ordre de 5 330 euros pour les 18 mois restant.

Une convention de partenariat entre la FDE 62, la C.A.S.O et la commune sera prochainement présentée à la commune. Cette convention présentera les modalités techniques et financières du service CEP.

Le service de conseil en énergie partagé est implanté au sein de la C.A.S.O sous l'autorité de la FDE 62 qui est structure porteuse pour le territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- d'adhérer au service de conseil en énergie partagé pour la durée restante de 18 mois et ce à compter du 1^{er} janvier 2017,
- de faciliter l'accès à toutes les données nécessaires au bon exercice de la mission CEP,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat "*service de conseil en énergie partagé*" avec la FDE 62 et la C.A.S.O pour la mise en œuvre du CEP sur la commune,

- de désigner un élu référent et un technicien référent qui seront les interlocuteurs privilégiés du CEP. Ils auront comme fonction de mobiliser les moyens nécessaires à la bonne réalisation des missions du CEP.

2016-163 : Allocation naissance aux nouveau-nés Arquois.

Rapporteur : Madame Caroline SAUDEMONT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les délibérations des 25 août 1986, 30 septembre 1996, 17 décembre 2001 et du 3 juillet 2008

Considérant, que la ville attribue depuis 1986, une allocation naissance en faveur des nouveaux nés arquois, il convient aujourd'hui de renouveler la prestation offerte et d'en préciser les conditions d'octroi.

En effet, il semble opportun de redynamiser l'offre. L'attribution d'une allocation de 20 euros, en association avec la Caisse d'Epargne qui verse la même somme sur un « Livret Epargne Naissance » au nom de l'enfant ne rencontre plus un grand succès.

Il conviendrait d'installer un partenariat avec PIWIC, afin d'offrir un coffret naissance d'une valeur maximale de 20 euros.

Du fait de la validité de 2 ans des allocations naissances de la Caisse d'Epargne, il serait souhaitable de stopper l'attribution des coupons le 31 décembre 2016. A cet effet, la facturation pourra encore intervenir jusqu'au 31 décembre 2018. Les enfants nés à compter du 01 janvier 2017 bénéficieront au titre de la ville, du coffret naissance ; la Caisse d'Epargne ayant fait savoir qu'elle envisageait de poursuivre l'opération de son côté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (cinq abstentions), décide :

- D'abroger la délibération du 03 juillet 2008, à compter du 31 décembre 2016 en précisant que les effets juridiques s'étendront au 31 décembre 2018.
- D'adopter la nouvelle forme d'allocation naissance à compter du 1^{er} janvier 2017
- D'imputer la dépense correspondante à l'article 6713-63 DIV aux budgets 2016 et suivants.

2016-164 : Personnel Communal -Résorption de l'emploi précaire – Programmation au titre de l'année 2016

Rapporteur : Madame Laurence DELAVAL

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit la mise en place d'un dispositif d'accès à l'emploi titulaire pour les agents contractuels jusqu'au 12 mars 2016. L'article 8 du décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 dispose que le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire détermine, en fonction des besoins de la collectivité ou de l'établissement public et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les grades des cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement. Lorsqu'il prévoit l'organisation d'un recrutement réservé sans concours, le programme pluriannuel définit, outre le nombre d'emplois ouverts, les conditions dans lesquelles ces recrutements seront opérés, lesquelles prennent notamment en compte les acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois d'accueil.

La loi n°2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a apporté deux modifications importantes à la loi n°2012-347 du 12/03/2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

- 1) L'article 40-II de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifie les articles 15-I et 21 de la loi n°2012-347 du 12/03/2012 en précisant les conditions d'ancienneté requises pour prétendre :
 - d'une part, à la transformation de plein droit du CDD en cours en CDI en sachant que la date d'effet reste fixée au 13/03/2012 et que les conditions requises, à savoir être en fonction depuis au moins 6 ans entre le 13/04/2004 et le 12/03/2012 restent elles aussi inchangées,
 - Et – d'autre part, au dispositif de titularisation.

- 2) L'article 41-I de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 prolonge de deux ans la durée d'application du dispositif de titularisation prévu à l'article 13 de la loi n°2012-347 du 12/03/2012 ainsi que les conditions d'éligibilité pour prétendre à ce dispositif.

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire doit être soumis préalablement à l'avis du Comité Technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-1293 du 12 mars 2012,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique territoriale prévu au chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,

Vu la loi n°2016-483 du 20/04/2016,

Vu l'absence de délibération du Comité Technique lors de la réunion du 12 octobre 2016 bien que celle-ci ait été présentée,

Considérant que les agents susceptibles de bénéficier de cette disposition, ont été CDisés courant 2016,

Considérant les besoins de la collectivité et les objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (cinq abstentions – trois oppositions), décide :

- de ne pas reconduire ce dispositif de sélection professionnelle, en vue de la titularisation,
- d'autoriser Madame le Maire à procéder à l'information individualisée des agents contractuels concernés, employés par la collectivité.

FINANCES

2016-165 : Restauration scolaire - Fixation du prix des repas pour les enfants des enseignants et des agents communaux non-arquois aux cantines scolaires -

Rapporteur : Madame Laurence LOTTERIE

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2016, le prix du repas dans les cantines scolaires pour les arquois est fixé à 3,55 € et de 4,30 € pour les non-arquois et le personnel extérieur.

Il est proposé aujourd'hui de réduire les tarifs pour les enfants des enseignants et agents communaux non-arquois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

1°) de fixer le prix du repas dans les cantines scolaires comme suit à compter du 1^{er} décembre 2016:

- enfants des enseignants non-arquois : 3,55 €
- enfants des agents communaux non-arquois : 3.55 €

Le coût du transport pour les enfants est inclus.

2°) d'imputer la recette à provenir de cette décision sur les crédits inscrits et à inscrire à l'article 7067 de la fonction 251 des budgets 2016 et suivants.

2016 – 166 : Régie de recettes « Piscine » - suppression

Rapporteur : Madame Laurence DELAVAL

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

- le décret n° 66.850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- la délibération en date du 25 septembre 1980 modifiée les 26 juin 2000, 17 décembre 2001, 9 novembre 2010, 2 juillet 2012 et 23 mai 2013 au terme desquelles le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la création d'une régie de recettes pour la perception des droits d'inscription à la piscine municipale ;
- Vu la délibération 2014-62 du 17 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de régie en date du 04 octobre 2016 ;

CONSIDERANT,

Que la Délibération n° 2014-62 du 17 avril 2014 autorise le Maire, au titre de ses délégations, à créer une régie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (huit abstentions), décide :

- de supprimer la régie « Piscine » afin de permettre à Madame le Maire de la recréer et de procéder aux futures modifications de cette régie par décision.

2016 – 167 : Versement d'une subvention complémentaire à l'association « ESA Cyclisme »

Rapporteur : Madame Laurence DELAVAL

L'association dénommée « ESA cyclisme », s'est vu confier l'organisation de la course cycliste sur route du grand prix de Malhôte catégorie 3 et juniors, le dimanche 03 avril 2016.

Le président de cette association sollicite un apport de la municipalité à hauteur de 160 € pour couvrir les frais des signaleurs supplémentaires ayant permis une garantie de la sécurité sur l'ensemble du parcours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- d'allouer à l'« ESA cyclisme » une subvention complémentaire de 160 €.
- d'inscrire ces crédits au budget 2016.

FINANCES/URBANISME

2016-168 : Mécénat d'entreprise pour soutenir et promouvoir des actions environnementales – Projet Eco-Pâturage

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BOURGEOIS

La Municipalité souhaite mettre en pâturage une partie de la friche du Centre-Ville. Cette action environnementale reflète la volonté de la municipalité de donner à Arques une image verdoyante et naturelle dans l'attente de la finalisation du projet sur l'ancien site EDARD.

La Société des Eaux de Saint-Omer, soucieuse de l'environnement, souhaite promouvoir son image de marque en s'impliquant dans la vie locale et en apportant son soutien au projet éco-pâturage initié par la Ville d'Arques.

La Société des Eaux de Saint-Omer s'engage, pour le compte de la Ville d'Arques, à la réalisation et la mise en service d'un branchement d'eau potable afin de permettre la fourniture d'eau sur le pâturage. En contrepartie le logo de la Société des eaux de Saint-Omer pourra être mis en valeur dans les médias de communication utilisés par la Ville d'Arques.

Les frais d'accès au service et les factures de consommation d'eau seront pris en charge par la Ville d'Arques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (cinq abstentions), décide :

- ✓ d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec la Société des Eaux de Saint-Omer sise 54 rue d'Arras – 62500 SAINT-OMER ;
- ✓ d'inscrire ces dépenses et recettes au budget 2016

URBANISME

2016-169 : Chemin rural de Zeblinghem – Rapport d'enquête publique – Désaffectation et déclassement.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BOURGEOIS

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 161-10 et L 161-10-1,

Vu, le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L 110-2,

Vu, le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015, prescrivant la mise en place du lancement de la procédure de cession d'une partie du Chemin rural de Zeblinghem,

Vu, l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 au 27 juin 2016 en mairie d'ARQUES,

Vu, le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 21 juillet 2016, émettant un avis favorable au projet de déclassement partiel du chemin rural dit de Zeblinghem avant aliénation,

Ce déclassement partiel du chemin rural est nécessaire. Elle permettra aux porteurs du projet « LES SERRES DES HAUTS DE FRANCE » de réaliser la construction de serres d'une surface de 93 671,80 m² d'un seul tenant.

Le rapport du Commissaire Enquêteur met en avant la création d'une servitude de passage dans l'enceinte pour les utilisateurs concernés (pour les agriculteurs notamment) par la remise d'un code barrière, permettant l'accès des parcelles agricoles sans passer par la rue Parmentier ou le chemin du Bocquet.

Cette opération implique donc de désaffecter et de déclasser du domaine public la portion de chemin d'une distance approximative de 175 mètres et d'une surface d'environ 1 130 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (huit abstentions), décide :

- prononce le déclassement du domaine public d'une portion du chemin de Zeblinghem d'une surface d'environ 1 130 m² ;
- autorise la cession de cette emprise au profit de la société « LES SERRES DES HAUTS DE FRANCE », pour un prix de 5,5 € du m², soit environ 6 215 € pour 1 130 m² ;
- autorise Madame le Maire à signer les actes à intervenir.

2016-170 : Débat sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi)

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BOURGEOIS

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES ET LES OBJECTIFS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

L'affichage publicitaire et les enseignes sont réglementés par le Code de l'environnement dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages.

La loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) a eu pour conséquence de modifier un bon nombre d'articles législatifs du Code de l'environnement concernant l'affichage publicitaire. Ont évolué principalement les règles nationales concernant la publicité et les enseignes, celles relatives aux pré enseignes dérogatoires. Par ailleurs, la procédure d'instauration et le contenu des RLP ont été modifiés et la compétence en matière de police d'affichage a été décentralisée.

Ainsi, les règlements locaux de publicité peuvent être élaborés par les communes ou par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L 581-14-1 du Code de l'environnement précise d'ailleurs que, « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié selon la procédure prévue pour les Plans Locaux d'Urbanisme par les articles L 153-11 à L 153-22 du Code de l'urbanisme à savoir » :

- Délibération du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du RLPi et précisant les modalités de la concertation et notification aux personnes publiques associées,
- Concertation,
- Débat sur les orientations et objectifs du projet de RLPi dans chaque conseil municipal de l'EPCI concerné au moins 2 mois avant l'arrêt du projet,
- Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi par délibération du Conseil communautaire,
- Consultation des personnes publiques associées et avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites,
- Enquête publique,
- Approbation par délibération du Conseil communautaire,
- Publication et annexion au PLUi.

Il précise également que « l'élaboration du règlement local de publicité et l'élaboration du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique ».

Lors de sa séance du 13 avril 2012, le Conseil Communautaire a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire des communes de l'agglomération.

Les dispositions croisées des codes de l'environnement et de l'urbanisme incitant à la conduite simultanée des deux procédures, il est apparu opportun de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité à l'échelle de la CASO, de manière à ce que les études soient en phase, tant sur le fond que sur la forme, et se fassent écho.

Par délibération en date du 14 juin 2012, le Conseil communautaire a donc prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal et a défini les modalités de la concertation. Cette délibération a été complétée le 7 mars 2014 pour tenir compte de l'arrivée de nouvelles communes dans la CASO.

Madame le Maire rappelle les objectifs généraux avancés lors de la délibération prescrivant le futur RLPi :

- Améliorer la préservation du cadre de vie, du patrimoine architectural et des paysages pour renforcer l'attractivité du territoire ;
- Affirmer l'identité et l'image de l'intercommunalité en homogénéisant les règles applicables à l'échelle du territoire, en cohérence avec son appartenance à un Parc naturel Régional.
- Affirmer l'identité et l'image de l'intercommunalité en homogénéisant les règles applicables à l'échelle du territoire, en cohérence avec son appartenance à un Parc naturel Régional.

Le cabinet qui assiste la CASO pour l'élaboration de ce règlement a procédé à un diagnostic sur l'ensemble de son territoire.

Les conclusions de ce diagnostic ont permis de définir, après plusieurs réunions de travail, les orientations et objectifs suivants :

1) GRANDES ORIENTATIONS :

- homogénéiser les règles applicables sur le territoire communautaire en distinguant (comme pour le PLUi), communes du pôle urbain et communes des entités paysagères
- Réintroduire la publicité normalement totalement interdite dans un PNR de manière modérée. Instaurer des règles de format et de densité de manière à rendre sa présence moins agressive pour les paysages.
- Améliorer l'image et la lisibilité des commerces grâce à des règles quantitatives et qualitatives pour les enseignes.
- **Quatre niveaux de prescriptions :**

<p>Zone réglementée n°1 : ZR1</p>	<p>Centres historiques de haute qualité architecturale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction totale de la publicité. - Prescriptions fortement qualitatives pour les enseignes, en cohérence avec la qualité architecturale des supports.
<p>ZR2a & ZR2b</p>	<p>Autres secteurs à vocation principale d'habitat et d'équipements. On distingue deux sous zones : les zones appartenant aux communes du pôle urbain (ZR2a) et les communes des entités paysagères (ZR2b)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support. - Publicité sur façade et sur mobilier urbain tolérée.
<p>ZR3</p>	<p>Les zones d'activités commerciales, industrielles et artisanales. Il s'agit des secteurs à dominante d'activité situés en agglomération.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées aux zones d'activité. - Publicité sur mobilier urbain tolérée.
<p>ZR 4</p>	<p>Hors agglomération Zone comprenant habitat et zones d'activités isolées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction totale de la publicité. - Prescriptions relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support.

2) OBJECTIFS :

Pour les préenseignes :

- Améliorer l'efficacité de la signalisation des entreprises en remplaçant les préenseignes par des relais d'information service et de la signalisation d'information locale pour les établissements isolés.

Pour la publicité :

Dans les communes du pôle urbain

- Maintenir l'interdiction des publicités scellées au sol dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants afin de protéger les entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères, de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales et d'harmoniser les règles au sein de l'agglomération centre.
- Limiter le format maximum de la publicité sur façade à 4 m² afin d'harmoniser les règles au sein de l'agglomération centre.
- Réintroduire la possibilité d'apposer de la publicité sur mobilier urbain de 2 m² maximum.

Dans les communes des entités paysagères

- Limiter le format maximum de la publicité sur façade à 1,5 m² en cohérence avec les recommandations du parc naturel régional.

- Réintroduire la possibilité d'apposer de la publicité sur mobilier urbain de 2 m² maximum en zone d'activité uniquement.

Pour les enseignes :

- Sur bâtiments à vocation première d'habitation, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales avec des prescriptions qualitatives et en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade.
 - Sur bâtiments ayant une architecture exclusivement dédiée à l'activité, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade.
 - Améliorer la lisibilité des zones urbaines et les perspectives paysagères en limitant l'utilisation des enseignes scellées au sol, en harmonisant les formats et en limitant les surfaces et les hauteurs autorisées.
 - Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants et favoriser la qualité des secteurs commerciaux.
- La commune propose d'adopter les orientations et objectifs fixés par la CASO.
Après cette présentation, le débat est ouvert. Les points abordés figurent dans l'annexe ci-jointe.

CULTURE

2016-171 : Modification du tarif CASO de la médiathèque municipale

Rapporteur : Madame Catherine LAMOOT

A compter du 1^{er} janvier 2017, le territoire de la Communauté d'agglomération de St Omer va s'étendre puisque une fusion est prévue avec la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, de la Morinie et du Pays d'Aire pour créer une Communauté d'agglomération de 104 000 habitants et 55 communes.

Par conséquent, le tarif CASO s'élevant à 7,50 € sera aussi applicable aux habitants actuels des Communautés de Communes du Canton de Fauquembergues, de la Morinie et du Pays d'Aire, à savoir sur le territoire de la nouvelle agglomération nommée Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

Rappel des tarifs valables depuis l'ouverture de la médiathèque, soit le 2 avril 2005, suite à la délibération du 9 décembre 2004, modifiée par la délibération du 16 juin 2016.

	Montant
Enfants jusqu'à 17 ans inclus	gratuit
18-25 ans	5 €
Arquois	5 €
Non Arquois de l'agglomération	7.50 €
Hors Agglomération	15 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- de se prononcer en faveur des modifications et de remplacer l'agglomération C.A.S.O par l'agglomération C.A.P.S.O et de les mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2017.

SPORT

2016-172 : Piscine municipale – Modifications du règlement intérieur

RAPPORTEUR : Madame Caroline SAUDEMONT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et 2212-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU la délibération relative au plan d'organisation de la surveillance et des secours en date du 17 juin 1999, modifiée successivement en date des 13 janvier 2000, 15 février 2000, 25 juillet 2000, 1^{er} octobre 2000, 2 novembre 2000, 22 janvier 2001, 22 mai 2001, 10 septembre 2002, 24 septembre 2002, 30 avril 2003, 9 décembre 2004, 15 décembre 2005, 13 décembre 2007, 3 juillet 2008, 8 décembre 2008, 29 juin 2009, 28 avril 2011, 10 mai 2012, 08 octobre 2012, 05 février 2013, 23 mai 2013, 27 novembre 2013, 08 décembre 2014 et du 06 mai 2015.

VU le règlement intérieur de la piscine du 1^{er} mars 1995, modifié les 21 octobre 1999, 18 décembre 2007, 9 novembre 2009, 18 juin 2011 et 08 décembre 2014.

CONSIDERANT que suite au conseil municipal du 12 juillet 2016 ayant délibéré sur l'évolution des droits d'entrée de la piscine municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- de modifier certains articles du règlement intérieur de la piscine comme suit (les modifications apparaissent en caractères gras et soulignés) :

- **ARTICLE 1** : La piscine municipale est accessible aux visiteurs et aux baigneurs, les jours suivants, pour la période scolaire, après avoir acquitté le prix d'entrée :

- Mardi 18h00 à 19h30
- Mercredi 10h00 à 12h00 et 16h00 à 18h00
- Jeudi 18h à 21h (soirées adultes)
- Vendredi 8h30 à 12h00
- Samedi 10h00* à 12H00 et 16h00 à 17h30
- Dimanche 9h00* à 12h00

(* = heure sportive)

La délivrance des tickets cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture. En cas de grosse affluence, la Direction pourra limiter la durée du bain sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

La fréquentation maximale instantanée, conformément au décret n°81-324 du 7 avril 1981, est de 310 personnes (475 personnes durant la période estivale sous réserve que l'accès aux terrasses extérieures soit ouvert). Dès que cette fréquentation est atteinte, il ne sera plus délivré de droits à entrée. La distribution ne reprendra que dans la limite des places qui se libèrent au gré des sorties dûment constatées pour les personnel compétent.

ARTICLE 2 : Le prix d'entrée est fixé par délibération du Conseil Municipal et affiché dans l'établissement ; il comprendra :

* prix du billet Adultes

* prix du billet Enfants (de 3 à 18 ans)

* prix du billet pour les demandeurs emploi, les allocataires RSA, les étudiants de moins de 30 ans, les seniors de plus de 65 ans et les personnes en situation de handicap (sur présentation de justificatif)

* **prix du billet à tarif unique (1euro) sur décision ponctuelle de l'autorité municipale**

* ticket location matériel

* carte d'abonnement 10 entrées Adultes

* carte d'abonnement 10 entrées Enfant

Le public est admis au bain, après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché à la Caisse. Les enfants de moins de huit ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte au sein de la piscine.

L'accès à la piscine est gratuit pour les enfants âgés de 0 à 3 ans.

Les visiteurs ne sont pas admis au bord du bassin, ainsi que dans les locaux douches et vestiaires, seul l'accès du bar est permis.

ARTICLE 3 : Chaque baigneur est tenu d'utiliser impérativement les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. L'accès à chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnés, le cas échéant de leurs enfants de moins de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le service municipal peut accompagner ce dernier dans l'enceinte des vestiaires, avec l'accord d'un de ses parents, à l'exception d'enfant handicapé.

Les portes des cabines doivent être ouvertes après usage et devront être verrouillées pendant toute la durée d'utilisation.

La surveillance des effets personnels reste sous la seule responsabilité des usagers, quel que soit l'endroit où ils sont entreposés.

Le personnel communal est habilité à effectuer des rondes régulières dans les deux vestiaires (hommes et femmes).

ARTICLE 4 : IL EST RIGOREUSEMENT INTERDIT :

- de fumer dans l'établissement,
- de circuler en chaussures et tenues de ville sur les plages,
- de pousser les autres baigneurs,
- de plonger dans le petit bassin,
- de pénétrer en état d'ébriété dans l'établissement,
- de se livrer à des jeux violents,
- de cracher, manger et boire autour des bassins, dans les vestiaires, douches, WC,
- de se suspendre aux murs, bancs, tuyaux ...,
- de manger des chewing-gums,
- d'apporter des objets dangereux, notamment en verre dans l'établissement,
- aucun animal ne sera toléré dans l'établissement,
- d'utiliser des appareils bruyants, tels que transistors, magnétophones, instruments de musique ...,
- de se baigner en caleçon, short ou bermuda ou de pénétrer sur les plages ainsi vêtu,
- de jouer sur ou à proximité des grilles situées en fond de bassin,
- lors des compétitions, les visiteurs seront dans l'obligation de porter des surchaussures qui leur seront remises lors de l'acquittement du droit d'entrée. L'organisateur de la compétition supportera la dépense correspondante,
- de pratiquer les apnées.

ARTICLE 5 : IL EST OBLIGATOIRE :

- de passer aux douches (le savonnage est conseillé) et pédiluve avant d'accéder aux bassins,
- de se démaquiller,
- de porter une tenue de bain décente,
- d'avoir dans l'enceinte de l'équipement une attitude correcte,
- de porter le bonnet de bain,
- de repasser à la douche ainsi que dans le pédiluve extérieur avant de regagner les bassins dès lors que le baigneur aura quitté le bassin et ses plages. Toute douche devra être prise en maillot de bain.

ARTICLE 6 : Les jeux de ballons, port de palmes, masques, tubas, ainsi que des engins flottants (matelas, bouées, ...) devront faire l'objet d'une autorisation des Maîtres-nageurs-sauveteurs.

La prise de photos, films et prises de sons devra être soumise à l'autorisation préalable des Maîtres-nageurs-sauveteurs y compris avec l'utilisation d'un téléphone portable.

ARTICLE 7 : L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel Maître-nageur-sauveteur attaché à l'établissement.

COMPTE RENDU DU DEBAT SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER

COMMUNE : ARQUES

DATE : 09/11/2016

Effectif du Conseil Municipal : Caroline SAUDEMONT – Alain RICOUART - Laurence DELAVAL - Dominique GODART - Laurence LOTTERIE - Jean-Marc BOURGEOIS - Christine DACY - Bruno WINTREBERT - Karine BONVOISIN - Jean-Marc DELAIRE – James MUNCK - François FRADIN - Christian DIRIX - Sophie LEBRIEZ - Francis DICQUE - Catherine LAMOOT - Corinne BOCQUILLON - Claude LECAT - Marie-Line GAGNIAC - Dominique SAUDEMONT - VASSEUR PEPE Roxanne — Céline PRUVOST - Joël DUQUENOY - Corinne REANT - Benoît ROUSSEL - Christine COURBOT – Guillaume BOYAVAL - Bernadette BAROUX - Valérie VASSEUR

Absents excusés :

Karine BONVOISIN ayant donné pouvoir à Caroline SAUDEMONT
Christine DACY ayant donné pouvoir à Dominique SAUDEMONT
François FRADIN ayant donné pouvoir à Sophie LEBRIEZ
Alain RICOUART ayant donné pouvoir à Christine COURBOT
Bernadette BAROUX ayant donné pouvoir à Corinne REANT
Benoît ROUSSEL ayant donné pouvoir à Joël DUQUENOY

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de présents ou représentés :

- **22 présents**
- **1 absent non excusé**
- **0 absent excusé**

**DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES ET LES OBJECTIFS DU RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL**

REMARQUES EMISES LORS DU DEBAT :

- Remarque de Madame Christine COURBOT, Conseillère Municipale :

« On avait servi de commune test à l'époque là-dessus. Un grand travail avait été fait. Ma question allait dans le sens, est-ce que cette délibération ne va pas venir contredire ce que nous avons mis en place, dans le sens où là elle permet, elle est un petit peu plus libre ? On faisait très attention que cela soit appliqué. »

- Réponse de Madame le Maire :

« On est dans le périmètre du Parc. Normalement, la publicité est interdite. Comme nous sommes dans le périmètre du Parc, cela ne va pas changer grand-chose pour nous en définitive. C'est un règlement qui va servir pour tout le monde. »

ARTICLE 8 : La responsabilité de la Municipalité n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

La municipalité n'est pas responsable des vols qui peuvent se produire dans le périmètre délimité de l'établissement ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci.

ARTICLE 9 : Tout dommage ou dégât causé aux installations par un usager sera réparé par les soins de la Municipalité et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la Commune pourra décider d'engager par la suite à l'encontre des responsables des dégâts.

ARTICLE 10 : Tout manquement à la discipline, au règlement intérieur et aux bonnes mœurs fera l'objet d'un rappel à l'ordre. En cas de récidive, l'usager pourrait être exclu immédiatement sans pouvoir prétendre au remboursement. Cette exclusion pourra être temporaire ou définitive selon les manquements. La municipalité se réserve la possibilité d'action judiciaire selon la gravité des faits.

ARTICLE 11 : Les usagers devront prendre connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et de son application, suivant délibération du Conseil Municipal du 17 juin 1999.

ARTICLE 12 : Lors de l'utilisation du planning scolaire par l'Education Nationale, les enfants ne participant pas à la séance de natation devront être pris en charge par l'Education Nationale, en dehors de la piscine.

En aucun cas les enfants et l'enseignant ne sont autorisés à entrer dans l'eau sans la présence d'un maître nageur diplômé au bord des bassins. Le port du bonnet de bain est obligatoire.

En cas d'absence d'un maître nageur, l'établissement scolaire en sera tenu informé dans les plus brefs délais et l'enseignement sera suspendu.

Une liste nominative établie en début de cycle fera apparaître la répartition des enfants dans les différents niveaux de natation et leur appartenance aux groupes correspondants.

Toute modification sera reportée à la liste se trouvant dans le cahier de présence.

Les usagers s'engagent à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine et toutes les mesures de sécurité en application au sein de l'Etablissement.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée pour les préjudices subis dans les vestiaires, les douches et le hall d'accueil, les élèves étant dans ces locaux, sous la responsabilité des enseignants.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à la disposition de l'établissement scolaire si le besoin du service s'en fait ressentir.

Par ailleurs, la commune se réserve le droit d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

L'établissement scolaire prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

L'établissement scolaire s'engage à en prendre soin et à les utiliser en bon père de famille.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'établissement scolaire ou d'un défaut d'entretien pour le matériel, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'établissement scolaire.

Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que leur destination.

ARTICLE 13 : Mesdames et Messieurs les Maîtres-nageurs-Sauveteurs et l'ensemble du personnel communal affecté à la piscine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Séance levée à 17h18

Fait en l'Hôtel de Ville,
Arques, le 10 novembre 2016

Le Secrétaire de séance,

Laurence DELAVAL



Le Maire,

Caroline SAUDEMONT